

L'Etat et les femmes en Belgique (fin XIXe - début du XXe siècle)

Propositions pour un modèle d'analyse

par Pascale DELFOSSE,

Directeur du Centre de Recherche en Histoire
du Développement Economique et Social,
de l'Université Catholique de Louvain.

★

I. Introduction.

Au cours du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les Etats européens (Angleterre, Allemagne, France, Belgique,...) ont pris des mesures assez similaires concernant le sort des femmes du point de vue de leur situation civile, de leurs droits au travail et, enfin, de leurs droits politiques*.

Le but de ce travail est de rechercher un modèle d'explication à ces différentes interventions. Le cas de la Belgique illustrera notre modèle que, toutefois, nous estimons valoir pour les autres pays européens même si ces mesures diffèrent quelque peu ou ont été prises à des dates variables suivant le stade et la spécificité du développement de ces pays*. Par Etat, on entendra, ici, l'activité parlementaire de la Belgique au cours de la période étudiée, couvrant, par là, les discussions de projets ou de propositions de loi ayant abouti ou non au vote d'une loi.

* Quelques exemples :

- *lois sur le contrat d'emploi de la femme mariée* : Grande-Bretagne (1871), Allemagne (1891), France (1881 et 1895), Belgique (1900) ;
- *lois sur la protection des femmes et des enfants* : Grande-Bretagne (1842, 1867, 1914), Belgique (1889, 1910, 1911, 1919), Allemagne (1890, 1902, 1903, 1906), France (1892, 1900, 1908, 1909) ;
- *lois sur le travail à domicile* : Allemagne (1888, 1893, 1905, 1907, 1911), Grande-Bretagne (1891, 1902, 1903, 1909), France (1915), Belgique (1934) ;
- *droit de suffrage électoral pour les femmes au niveau national* : Grande-Bretagne (1918, 1928), Allemagne (1918), France (1944), Belgique (1948).

II. Les données parlementaires.

En ce qui concerne la Belgique, un problème se pose d'emblée : la recension des divers actes législatifs (ayant ou non abouti à une loi) à propos des femmes n'a jamais été faite. Aussi, dans un premier temps, nous proposons de les regrouper en trois catégories : les droits de la femme relatifs au code civil, les droits de la femme au travail, les droits politiques de la femme*.

A. Les droits de la femme relatifs au code civil.

a) Le code civil.

La situation de la femme dans le code civil est bien résumée par G. Baeteman et J.P. Lauwers : « La puissance maritale et l'incapacité juridique de la femme mariée résumant le statut des époux qui repose sur l'inégalité » (1). Cette situation se traduit par des dispositions comme :

- la femme est citée parmi les incapables, après les mineurs et les interdits, c'est-à-dire qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir d'administration sur ses biens propres ou sur les biens communs ;
- si le mari doit protection à sa femme, celle-ci doit obéissance à son mari ;
- l'épouse ne peut ester en jugement sans l'autorisation maritale ;
- elle ne peut aliéner, hypothéquer, acquérir de biens sans le concours du mari ;
- dans le régime matrimonial légal de communauté, le mari administre seul le patrimoine commun ;
- dans l'ordre successoral, elle intervient après les enfants, même naturels, et les parents de sang jusqu'au 12^e degré.

b) Les lois corrigeant le code civil.

- La loi du 16 décembre 1851 (article 66) établit qu'une hypothèque légale garantit le paiement de toutes les sommes qui sont dues à la femme par son mari.
- La loi du 16 mars 1865 sur la Caisse d'Épargne et de Retraite prévoit que les femmes mariées doivent déposer l'autorisation du

* Nous ne tiendrons pas compte ici du code pénal (sauf de manière sporadique) qui, en Belgique, a été remanié en 1867.

(1) G. BAETEMAN et J.P. LAUWERS, Le statut de la femme dans le droit belge depuis le Code Civil, dans Recueils de la Société Jean Bodin pour l'histoire comparative des institutions, XII, *La Femme*, II^e partie, Bruxelles, éd. de la Librairie encyclopédique, 1962, pp. 577-603, p. 581.

- mari pour faire l'acquisition de rentes. En cas de refus de celui-ci, le juge de paix peut donner son autorisation.
- La loi du 20 novembre 1896 sur les droits successoraux du conjoint survivant entend corriger ce que l'article 767 du code civil avait d'injuste en matière des droits successoraux pour le conjoint survivant. Suivant cet article et comme on l'a signalé, le conjoint survivant était relégué à l'avant-dernier rang des successeurs irréguliers (les enfants naturels, les parents du sang jusqu'au douzième degré lui étaient préférés). Tout en respectant l'équilibre global du code, la loi de 1896 attribue au conjoint survivant dans tous les cas et quels que soient le nombre et la qualité des héritiers du prémourant, un droit d'usufruit sur une part de la succession de celui-ci qui devait le mettre à l'abri du besoin pour le restant de ses jours et lui conserver, d'après le législateur, le rang social qu'il avait coutume de tenir durant son existence conjugale.
 - La loi du 16 mai 1900 sur le régime successoral des petits héritages complète les dispositions de la loi de 1896 en accordant à l'époux survivant un usufruit plus large dont elle étend les effets par un droit d'option sur certains biens de la succession. Si ces lois concernent notre sujet, c'est parce que les statistiques de l'époque indiquent que l'espérance de vie des femmes est plus longue que celle des hommes.
 - L'article 3 de la loi du 31 mars 1898 permet à la femme mariée d'être membre d'une union professionnelle, sauf s'il y a opposition du mari. Contre cette décision, elle peut se pourvoir devant le juge de paix.
 - La loi du 10 février 1900 sur l'épargne de la femme mariée et du mineur avait pour but d'atténuer les effets négatifs résultant de l'infériorité légale de la femme mariée et de sa dépendance juridique par rapport à son mari. Cette loi autorise la femme mariée à se faire ouvrir un livret à la Caisse d'Épargne où elle pourra y faire des dépôts et des retraits jusqu'à 100 francs par mois pour les affecter aux besoins du ménage. En cas d'opposition du mari, le juge aurait à statuer. Les sommes inscrites sur ce livret jusqu'à concurrence de 1.000 francs ne peuvent être saisies par les créanciers du mari.
 - La loi du 10 mars 1900 sur le contrat d'emploi stipule que la femme mariée peut engager son travail, toucher son salaire et en disposer pour les besoins du ménage sans le concours du mari, sauf son opposition dont le juge aurait à trancher.
 - La loi du 7 janvier 1908 confère à la femme la capacité d'être témoin aux actes d'état civil.

- La loi du 10 août 1909 donne accès aux conseils de famille à la femme mariée et lui ouvre toute tutelle. Toutefois, le père peut nommer un conseil spécial à la femme survivante. Ce conseil spécial devient le co-tuteur.
- Suivant l'article 9 de la loi du 5 mai 1912, la femme mariée peut demander seule la réintégration dans la puissance paternelle.

B. *Les droits de la femme au travail.*

a) *La loi sur le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels.*

La loi concernant le travail des femmes et des enfants dans les établissements industriels a été votée le 31 décembre 1889. La question de la réglementation du travail des femmes dans les mines avait déjà été soulevée en 1878. Les partisans de cette réglementation avaient, à cette époque, rencontré une trop vive opposition que pour voir aboutir leur projet.

La loi de 1889 interdit le travail industriel aux enfants de moins de 12 ans. Les garçons âgés de 12 à 16 ans et les jeunes filles de 12 à 21 ans ne peuvent être employés que douze heures par jour et pas plus de six jours par semaine ; le travail de nuit leur est également interdit. Cette même loi prévoyait qu'à partir de l'année 1892, les travaux souterrains des mines seraient interdits aux femmes de moins de 21 ans.

Enfin, les femmes ne pouvaient travailler au cours des quatre semaines qui suivaient leur accouchement.

Cette loi de 1889 s'est vue complétée par de nouvelles mesures législatives : la loi sur les mines du 5 juin 1911 interdisant les travaux souterrains aux femmes de tout âge et aux garçons de moins de 14 ans ; la loi du 10 août 1911 interdisant le travail de nuit des femmes sans distinction d'âge.

b) *La réglementation du travail à domicile.*

En 1898, la section de statistique de l'Office du Travail entreprenait une enquête sur les conditions du travail à domicile en Belgique (2).

En 1910, une exposition et un congrès international du travail à domicile étaient organisés à Bruxelles. Le congrès avait été unanime pour préconiser l'organisation de comités qui fixeraient un minimum de salaires pour les travailleurs à domicile. Une proposition de loi avait été conçue en ce sens et présentée à la Chambre des députés le 14 décembre 1910 par le socialiste Camille Huysmans (3). Cette propo-

(2) Cf *Documents parlementaires*, Sénat, n° 119, séance du 2 avril 1930.

(3) Cf *Documents parlementaires*, Chambre, n° 43, séance du 14 décembre 1910.

sition de loi nous intéresse particulièrement dans la mesure où l'on sait qu'à cette époque le travail à domicile comptait encore 124.160 ouvriers, dont 45.723 hommes et 78.437 femmes (4).

Cette proposition de loi assez complexe peut se résumer de la manière suivante :

- outre la définition de l'étendue de ses effets, elle prévoyait la nécessité de l'enregistrement des travailleurs à domicile grâce à un certificat délivré par l'administration communale, au registre tenu par l'employeur ainsi qu'au livret individuel délivré par ce même employeur ;
- le travail à domicile serait interdit, pour des raisons d'hygiène, dans l'industrie de l'alimentation, dans celle des peaux pour chapellerie et, enfin, dans celles du filage et du tissage du jute ;
- elle établissait la constitution de comités de salaire chargés d'établir des minima de salaire pour toutes les industries visées ;
- tout employeur qui commettrait une infraction aux prescriptions des articles serait puni d'une amende ; de plus, les inspecteurs du travail et des fonctionnaires judiciaires seraient appelés à surveiller spécialement le paiement des salaires et à veiller tout particulièrement à la répression du truck-system.

Cette proposition de loi n'aboutira pas. Pourtant, elle avait été agrémentée de nombreux rapports de médecins soulignant les conséquences irrémédiables sur la santé des femmes et des enfants de conditions de travail épouvantables, des résolutions relatives à la législation prises dans le cadre des congrès (féministes ou non) de Copenhague (1901), Stuttgart (1902), Munich (1902), Londres (1902), Vienne (1903) ou même de textes de lois déjà votées aux Etats-Unis (1891), en Allemagne (1888, 1893, 1905, 1907), en Grande-Bretagne (1891, 1903, 1909).

Ce n'est que largement modifiée et simplifiée qu'elle connut une issue positive en ... 1934 ! En effet, peu de temps après que Camille Huysmans eut déposé sa proposition de loi, la Société d'Economie Sociale demandait à P. Verhaegen de rédiger un avant-projet qui tendrait également au but préconisé par la précédente proposition. De telle sorte que, finalement, les auteurs des deux projets se mirent d'accord sur un texte commun. En 1920, le gouvernement soumettait ce texte à l'examen du conseil supérieur du Travail qui le présentait le ... 18 décembre 1929 complètement transformé suivant une logique définie par l'un des patrons

(4) D'après le recensement général des industries et des métiers du 31 octobre 1896.

membre du conseil. Le gouvernement s'est ensuite rallié à ce projet qui constitue la base du projet de loi soumis à l'approbation du Parlement en 1930 et voté le 10 février 1934.

C. *Les droits politiques de la femme.*

La loi d'avril 1920 reconnaissait le droit de vote aux femmes au niveau communal. Ce n'est qu'en 1948 que la Belgique consacrait le droit de vote féminin au niveau national. Ces questions avaient cependant été soulevées à deux reprises au cours de la période qui nous concerne. En 1895, le socialiste Hector Denis proposait de donner le droit de suffrage aux femmes dans le cadre des élections communales. Cette revendication sera plus largement débattue en 1902 dans le contexte de la discussion des propositions de loi relatives, premièrement, à la formation des listes des électeurs communaux et provinciaux, deuxièmement, à l'application de la représentation proportionnelle aux élections provinciales et communales. Lorsque le droit de vote sera accordé aux femmes en 1948, il sera d'ailleurs fait allusion à ce dernier débat dont nous rendrons compte par la suite.

Trouve-t-on des éléments explicatifs à cette activité législative ?

Les études qui ont été consacrées à la situation de la femme dans la société capitaliste s'avèrent certes importantes du point de vue des informations rapportées, mais, elles sont quelque peu lacunaires au niveau des explications ; celles-ci sont souvent ou trop générales, ou trop parcellaires voire même stéréotypées. On a parfois l'impression de se trouver face à des schémas simples du type suivant :

a) l'Etat suit les intérêts du capitalisme et « laisse faire, laisse passer » ;

b) le capitalisme a intérêt à exploiter les femmes plus faibles que les hommes et parce qu'elles ne sont pas organisées syndicalement ;

c) le capitalisme exploitera l'ouvrière en la sous-payant et en la condamnant à des conditions de travail déplorables (monotonie et insalubrité particulièrement prononcée des tâches) ;

d) le capitalisme exploitera la bourgeoise, d'une autre manière, en la réduisant à son rôle de reproductrice et de gardienne du foyer dont le mari s'est écarté « pour les affaires » ;

e) l'Etat ne pourra, dès lors, que s'abstenir de légiférer en matière de protection sociale de l'ouvrière ou l'Etat ne pourra que « punir » la bourgeoise qui manquerait à ses devoirs d'épouse (delà, la répression inégale de l'adultère pour la femme mariée ou encore son incapacité juridique).

Ces propositions qui entendent expliquer la situation de la femme dans les sociétés à l'aube du capitalisme industriel sont simplificatrices aussi bien du point de vue du rôle de l'Etat que de celui du capitalisme en ce domaine, même si elles recèlent certains éléments de vérité.

III. Eléments économiques d'explication.

Comment peut-on essayer de comprendre cette activité législative de l'Etat d'une manière plus affinée que ces explications traditionnelles ?

Des ouvrages récents ont mis l'accent sur la situation de la femme lors du développement du capitalisme et fournissent un certain nombre d'éléments d'explication intéressants ; il s'agit du livre de G. Coomans, « *La production sociale des femmes* » (5) ainsi que des deux ouvrages de Katherine Blunden, « *La structure d'activité féminine et l'industrialisation* » et « *Le travail et la vertu* » (6). Le livre de Coomans concerne la Belgique et s'étend jusqu'à nos jours ; les ouvrages de Blunden concernent surtout l'Angleterre et portent sur la période allant de 1851 à 1911. Ils s'avèrent cependant de portée plus générale.

Dans sa publication, « *La production sociale des femmes* », l'auteur affine déjà la théorie du fonctionnement du système capitaliste par rapport au travail des femmes. Il fournit, en tout cas, deux précisions qui nous paraissent essentielles :

1. Le capitalisme a tué le travail à domicile. Il a, dès lors, déqualifié la main-d'œuvre féminine par rapport à la situation historique immédiatement antérieure ; la structure de ce type d'emploi détruite, le capitalisme n'a toutefois pas repris toutes les femmes dans les usines ou manufactures (ceci explique le transfert des femmes de la campagne vers la ville pour des emplois de domestiques, la prostitution,...).

2. Le marché capitaliste « sélectionne » sa main-d'œuvre en fonction de certains critères ; dans les secteurs « labour intensive », il a besoin d'une main-d'œuvre souple et à bon marché qu'il peut facilement renvoyer ou qui se modifie par elle-même. C'est le cas de la main-d'œuvre féminine peu qualifiée, qui travaille à bas prix et qui, souvent, disparaît après le mariage. Ce besoin est de nature à perpétuer l'existence et la situation de ce type de main-d'œuvre.

(5) G. COOMANS, *La production sociale des femmes*, éd. de l'Université de Bruxelles, 1983.

(6) K. BLUNDEN, *La structure d'activité féminine et l'industrialisation*, thèse de doctorat, Grenoble, 1977.

Le travail et la vertu. Femmes au foyer : « une mystification de la Révolution industrielle », Paris, Payot, 1982.

Avec ces propositions, G. Coomans nous limite cependant à une logique explicative de type économique.

C'est le mérite de Katherine Blunden d'avancer des éléments plus complexes d'explication de l'exploitation des femmes dans les sociétés en voie d'industrialisation capitaliste. Dans ses ouvrages, elle cherche surtout à expliquer la baisse du niveau d'activité féminine en Angleterre de 1851 à 1911 et les justifications de la situation de la femme au foyer. Nous pensons pouvoir synthétiser la pensée de K. Blunden en neuf propositions centrales :

1. Le capitalisme crée une richesse qui permet à une partie de l'humanité de ne plus travailler pour devoir assurer la subsistance.

2. L'influence du modèle de la société aristocratique (antérieur au capitalisme) conduit les classes moyennes nouvellement issues de la révolution industrielle à obéir à un modèle familial où la femme ne travaille pas ; modèle de comportement qui, à son tour, sera diffusé au niveau des classes laborieuses. L'image de la femme au foyer correspondrait à l'image déformée du train de vie prestigieux et oisif (improductif) de l'aristocratie de l'époque.

3. Le capitalisme crée une atomisation du corps social et nécessite de nouvelles fonctions de contrôle social.

4. Le capitalisme délocalise les activités et professionnalise le mari en dehors de la maison ; celui-ci s'écarte donc de la gestion domestique et des mondanités. Il se pose, dès lors, la question de l'éducation des enfants ainsi que celle de la sélection des relations sociales extérieures à la famille (filtrage social des amis, du futur conjoint...). Ces deux fonctions qui relèvent globalement du contrôle social seront confiées à l'épouse.

5. Le capitalisme ne peut faire du profit que s'il suscite une consommation suffisante, notamment, des produits liés à la subsistance et au cadre de vie qui se diversifient toujours plus, produits qui nécessitent, au siècle dernier, une gestion et un travail domestique pour leur appropriation.

6. Ces dernières activités ne pouvant être remplies par l'homme qui travaille, seule la femme au foyer pourra les exercer, avec, au niveau des classes moyennes, les domestiques pour l'assister (la « maison-usine »).

7. Le capitalisme produit des crises et du chômage et, delà, des risques de troubles ; il a donc intérêt à ne pas avoir un réservoir de chômeurs trop élevé, malgré les avantages que cette situation peut avoir sur les salaires par le biais de la loi de l'offre et de la demande d'emploi ;

8. Le public qui peut être le plus facilement « distrait » du chômage est celui qui est « distrait » du travail... et trouve normal de l'être ; ce public existe : il s'agit des femmes « finalisées » à rester au foyer.

9. Le capitalisme conduisant par ces médiations à favoriser la présence de la femme au foyer, produit tout à la fois une dévalorisation de la femme qui travaille — laquelle était déjà, dans les périodes antérieures, désavantagée par rapport aux hommes ; il contrecarre, ainsi, un mode de consommation collective lié au travail et qui pourrait encourager la femme à se présenter sur le marché de l'emploi ; le capitalisme ne favorise donc ni les conditions de travail de la femme, ni ses revenus.

Ces éléments d'explication sont précieux car :

a) ils lient les effets du capitalisme à l'intervention d'autres variables préexistantes de type social et idéologique comme l'adoption du modèle de comportement de l'aristocratie ; ils rappellent des situations antérieures comme la différence de statut des femmes dans le travail que le capitalisme a, en fait, aggravée mais non créée ;

b) ils complexifient le fonctionnement du système capitaliste en mettant l'accent sur les conditions sociales et idéologiques de sa survie : assurer un contrôle social dans une société de plus en plus atomisée, assurer une consommation adaptée à l'état d'élaboration des « produits de consommation », escamoter le nombre maximum de chômeurs potentiels.

Pour résumer les deux auteurs cités, en gros, on pourrait dire ceci : G. Coomans précise certains aspects de la situation de l'ouvrière ; il explique pourquoi le capitalisme a besoin d'une frange de la population féminine qu'il peut presque « naturellement » exploiter et qui, presque par définition, ne pourra jamais rester qu'une frange ; quant à K. Blunden, elle s'attache surtout à expliquer la tendance au non-travail (travail improductif) des femmes ; surtout celles des classes moyennes. Son explication est néanmoins extensible aux autres couches sociales. Katherine Blunden explique donc d'une autre manière l'existence de cette frange de travail féminin.

Ces propositions, utiles pour complexifier la partie non-politique du modèle de départ, n'indiquent cependant rien quant à une éventuelle autonomie de l'explication politique de la situation des femmes à l'époque étudiée. Cette question soulève d'ailleurs un problème théorique et épistémologique.

IV. La logique du politique.

Comment dès lors construire un modèle qui soit applicable aux interventions du politique ?

Le problème posé est celui du rôle du politique vis-à-vis de l'économique dans les sociétés en pleine transition industrielle au XIX^e siècle et par rapport au sujet que nous traitons : les femmes.

Le politique prend-il seulement le relais de l'économique, renforçant ainsi les tendances que nous avons énumérées, tendances qui puiseraient l'essentiel de leurs sources dans le capitalisme comme système économique. Mais si le politique n'est pas un simple relais, quelle serait son autonomie ? En d'autres mots, la prise en compte des positions de l'Etat en cette matière va-t-elle éclairer l'analyse ou, au contraire, avec ce qui précède, a-t-on énoncé l'essentiel des causes de la situation des femmes à l'avènement du capitalisme industriel ?

Nous pensons que l'Etat dispose non seulement d'une certaine logique d'intervention mais également d'une certaine autonomie, même à cette époque. Il s'agit cependant de développer un modèle correct de la logique du politique à côté de celui de la logique du système capitaliste. Un tel modèle devrait de plus être capable d'expliquer l'attitude de l'Etat par rapport aux problèmes récurrents des femmes dans différentes sociétés européennes au XIX^e siècle et début du XX^e siècle, même si en l'occurrence nous l'appliquons seulement à la Belgique.

Quelles pourraient être les grandes lignes de ce modèle, applicable à l'Etat libéral de l'époque étudiée ?

Rappelons qu'un modèle est constitué d'un ensemble de propositions dont certaines ont un caractère général et d'autres une fonction de lien avec la réalité étudiée. Chaque proposition fera l'objet d'un commentaire ou d'exemples.

1. *L'Etat légitimise des inégalités sociales, parmi lesquelles l'inégalité homme/femme.*

En ce qui concerne le rôle de l'Etat par rapport à l'inégalité homme/femme, on observe des positions contradictoires.

Suivant Ed. Laboulaye (7), dont les études partent de l'époque romaine à la Révolution française, il y a une corrélation entre la centralisation du pouvoir et l'amélioration du sort juridique et politique de la femme par la voie d'une intervention de l'Etat de plus en plus

(7) Ed. LABOULAYE, *Recherches sur la condition civile et politique de la femme*, Paris, Durand, Joubert, 1843.

marquée en faveur d'une atténuation de l'inégalité des sexes. A. Aftalion (8) ira également dans ce sens tout en soulignant le paradoxe de ces sociétés qui tout en consacrant l'infériorité légale de la femme, entourent celle-ci d'un grand respect, voire d'une vénération mystique.

Pour d'autres auteurs, comme Régine Pernoud (9), la situation de la femme était, au contraire, supérieure au Moyen-Age par rapport à celle qui lui sera réservée par le code Napoléon (1804). R. Pernoud met, en effet, l'accent sur l'intervention nécessaire de la femme lors de certains actes juridiques, intervention qui, depuis, s'est vue abandonnée. Elle montre également que la Renaissance et les progrès de l'économie marchande dans les villes ont modifié cette situation, tout en modifiant d'ailleurs la famille elle-même. Celle-ci se voit de plus en plus réduite de l'état de « famille large » à celui de « famille nucléaire » qui impose à la femme des tâches ménagères et d'éducation autrefois gérées par d'autres membres du groupe élargi (sans compter l'éloignement de plus en plus fréquent du mari marchand à la recherche des matières premières et de produits).

Quant aux meilleurs commentateurs du code Napoléon, dont A. Colin et H. Capitant (10), ils reconnaissent le recul de la situation imposée à la femme sans d'ailleurs pouvoir en donner de réelles explications en dehors des lieux communs relatifs à son infériorité.

Ces deux courants d'explication sont donc bien opposés : d'un côté, c'est le renforcement du pouvoir d'Etat au détriment de celui de la famille qui améliore le statut juridique et politique de la femme ; de l'autre, c'est le passage de la famille large à la famille nucléaire, de l'Etat féodal à l'Etat centralisateur qui défavorise la femme. La question qui se pose donc est celle de savoir si l'Etat moderne engendre par lui-même une situation d'inégalité entre les sexes ou si, au contraire, il est un facteur d'atténuation de cette inégalité ?

Notre réponse actuelle est la suivante : l'Etat libéral relaye l'inégalité homme/femme qui plonge ses racines loin dans le temps, inégalité dont il faut, par ailleurs, souligner qu'elle est également relayée par d'autres instances de pouvoir comme l'Eglise.

L'Etat libéral traduit cette inégalité par des positions juridiques inscrites dans la Constitution, dans le code civil, dans le code pénal, et une série de lois particulières, notamment, dans le domaine du travail.

(8) A. AFTALION, *La femme mariée. Ses droits et ses intérêts pécuniaires*, Paris, A. Pedone, 1899.

(9) R. PERNOULD, *La femme au temps des cathédrales*, Stock, 1984.

(10) H. CAPITANT et A. COLIN, *Cours élémentaires de droit civil français*, Paris, Dalloz, 1947.

2. *L'Etat libéral a une fonction nouvelle par rapport aux autres types d'Etat : celle de favoriser en priorité le développement du système capitaliste. Il le fait*

- *en n'intervenant pas dans le champ économique pour ne pas fausser la concurrence,*
- *en intervenant cependant dans ce champ pour garantir l'existence et le fonctionnement du « marché libre ».*

On le sait, l'analyse de l'Etat libéral comme n'intervenant absolument pas dans l'économie capitaliste est erronée : l'Etat intervient de manière « cadre » ou « infrastructurelle » pour assurer non seulement la viabilité de l'économie capitaliste, mais aussi son développement, soit interne (ainsi sa prise en charge des « économies externes du capital » comme la construction des chemins de fer, le système des abonnements ouvriers aux chemins de fer destiné à faciliter la circulation de la main-d'œuvre), soit externe (la politique coloniale, la politique douanière).

3. *Le capitalisme crée une logique économique qui « prend » dans le processus de travail la plus grande partie possible de la population mais d'une manière inégale de telle sorte qu'il privilégie les travailleurs masculins.*

Cette logique — fort bien décrite par K. Blunden et G. Coomans — sélectionne la main-d'œuvre suivant le secteur (secteur en progrès, secteur en déclin), le type de travail (travail plus qualifié pour les hommes, travail moins qualifié et tâches plus répétitives pour les femmes) et la projection idéologique des habitudes de répartition du travail entre homme et femme (les femmes se retrouvent dans les travaux plus liés « symboliquement » à des activités domestiques : textile, industrie alimentaire...).

4. *L'Etat libéral refuse d'intervenir dans ce processus ; ceci conduit, entre autre, à sa non-intervention dans la disparition progressive du travail à domicile sanctionnant surtout les femmes, ainsi qu'à sa non-intervention dans les domaines du salaire et des conditions de travail.*

A cet égard, il est symptomatique d'observer, comme nous l'avons déjà longuement souligné, qu'il fallut attendre 24 ans (de 1910 à 1934) pour qu'une loi protégeant le travail à domicile soit enfin prise et cela, malgré les multiples appels en ce sens.

Quant à la loi de 1889 sur la réglementation du travail des femmes (et des enfants) dans les établissements industriels, nous avons également souligné l'échec des tentatives amorcées en 1878, une fois encore malgré les nombreuses pressions en ce sens (bien que limitées au travail des femmes dans les mines). Les discussions parlementaires à cette date

comme lors du vote de la loi de 1889 s'appuyaient souvent sur le principe de la non-intervention de l'Etat en ce domaine. Cette non-intervention se voyait justifiée au nom d'arguments comme suit :

- l'industrie des mines est déjà sur-contrôlée par un corps d'ingénieurs très complet ; un surcroît de législation serait donc inopportun (11) ;
- il faut développer le sentiment religieux et avec lui, le sentiment du devoir de telle sorte que la législation soit inutile (12) ;
- une mesure législative dans ce domaine risquerait d'être le premier pas vers une réglementation générale (13) ;
- le législateur ne peut imposer sa façon de voir lorsqu'il y va de la subsistance même de la famille (14) ;
- plutôt que cette loi, il vaudrait mieux encourager les écoles professionnelles pour les jeunes filles (15) ;
- l'évolution technique, les mœurs, la pression de l'opinion publique assureront mieux qu'une loi, un allègement du travail (16).

5. *L'Etat intervient quand il s'agit de créer, de protéger ou de développer le marché ; à cet égard, il interdira les associations (et donc les syndicats d'hommes ou de femmes), il pourra voter des lois sociales en faveur des femmes pour éviter des troubles, ou encore favoriser l'ouverture ou la fermeture du marché à des catégories de travailleurs. Ce dernier type d'intervention s'applique aux femmes : l'Etat ferme, indirectement le marché aux femmes en n'intervenant pas au niveau des salaires et des conditions de travail ; il leur ouvre le marché en permettant à la femme mariée de contracter un travail, après 1900 sans l'autorisation maritale.*

Il est certain que le vote de la loi susdite de 1889 est lié à la stratégie globale du maintien de l'ordre qui a suivi les émeutes de 1886 en Belgique (17). De plus, lors des débats politiques de 1878, certains parlementaires faisaient déjà observer que les grèves étaient les plus virulentes là où les femmes travaillaient dans les fosses des mines (18).

(11) *Annales Parlementaires*, Chambre, 20 février 1878, p. 408.

(12) *Annales Parlementaires*, Chambre, 20 février 1878, p. 408.

(13) *Annales Parlementaires*, Chambre, 26 juillet 1889, p. 1740.

(14) *Annales Parlementaires*, Chambre, 26 juillet 1889, p. 1742.

(15) *Annales Parlementaires*, Chambre, 30 juillet 1889, pp. 1758-1759.

(16) *Annales Parlementaires*, Chambre, 2 août 1889, p. 1790.

(17) P. DELFOSSE, La formation des familles politiques en Belgique (1830-1914), dans *Ees Publica*, vol. XXI, 1979, n° 3, pp. 465-493.

Ordre public et conflits sociaux dans la société belge (1830-1914). L'Etat belge et ses forces publiques. Enjeux politiques, électoraux et économiques, Crehides, UCL, 1981, 106 p.

(18) *Annales Parlementaires*, Chambre, 8 février 1878, p. 362.

La loi du 10 mars 1900 permettant aux femmes de contracter un emploi sans l'autorisation du mari entre également dans cette logique : elle correspond au nouvel appel de main-d'œuvre qui a succédé à la grande crise de restructuration du capital de 1873 à 1896.

6. *L'Etat intervient dans des sphères non économiques pour assurer une fonction d'intégration sociale et de respect des valeurs.*

Il s'agit ici de réaffirmer un principe général de théorie politique que les partisans d'un déterminisme strict de l'économie passe souvent sous silence, du moins dans son aspect générateur d'effets sociaux spécifiques.

7. *Le capitalisme produit un surplus et une atomisation ou une individualisation croissante de la société : il a détruit la famille élargie au profit de la famille nucléaire ; il a, de ce fait, fixé la femme au foyer pour permettre à la famille nucléaire de jouer un rôle de pilier social.*

Ce point renvoie à la problématique de Blunden que nous avons résumée.

Une question que l'on peut se poser à cet égard est celle de savoir si le capitalisme, dans sa logique d'individualisation, « s'arrête » à la famille nucléaire ou si, au contraire, il poursuit l'atomisation au sein même de celle-ci. Ce problème est certainement lié au rôle de la famille dans la société : tant que la cohésion de la société est basée sur la famille, le capitalisme doit « stopper » sa dynamique d'individualisation face à la famille, mais si d'autres principes unificateurs interviennent, il peut la mettre en cause. Un de ces principes pourrait être le nationalisme. N'expliquerait-il pas la montée possible du travail féminin dans l'Allemagne nazie ultra-capitaliste (la religion se basant elle-même sur la famille ne peut jouer ce rôle).

Le type de travail offert joue cependant aussi dans cette problématique : là où le travail est lourd, il s'adressera plutôt aux hommes et n'encouragera pas les progrès de l'autonomisation de la femme comme demandeuse d'emploi ; là où le travail devient plus léger, tout en pouvant être plus complexe, conséquence, par exemple, de l'innovation technologique, l'effet peut être contraire.

8. *L'Etat intervient pour définir juridiquement cette situation dans le Code Civil qui va donner un nouveau statut à la famille et y redistribuer les rôles, le rôle prédominant étant celui de « Chef de Famille ». Celui-ci est attribué à l'homme d'une manière presque absolue (incapacité de la femme mariée), mais avec des correctifs progressifs qui donnent à la femme des pouvoirs en tant que « suppléante » de l'homme en cas de carence grave de celui-ci.*

Le code civil est évidemment là pour témoigner de l'incapacité de la femme mariée, et pourrait-on ajouter, le code pénal est également là pour

témoigner de sa culpabilité en cas de transgression de certaines règles comme en situation d'adultère, par exemple.

Il existe plusieurs interprétations de la sévérité du code civil vis-à-vis de la femme, sans qu'aucune ne soit satisfaisante.

Les motivations napoléoniennes restent peu claires. S'agissait-il d'interférence de problèmes personnels, d'idée du temps et notamment des pressions de l'Eglise ? Une autre hypothèse qui mériterait d'être étudiée serait la suivante : le code napoléon, entièrement dirigé contre les femmes, ne l'était pas seulement pour des raisons de mysoginie d'un militaire qui n'a que faire des femmes si ce n'est comme gardiennes du foyer, mais aussi parce que Napoléon a voulu asseoir son empire sur la constitution d'une nouvelle aristocratie. Or, l'exemple de l'Angleterre, pays où le pouvoir aristocratique est le plus fort, le plus persistant à travers le temps, se caractérise par des conditions juridiques de la femme les plus injustes, les plus inégales (en référence aux principes du « Common Law ») (19).

Les lois qui corrigent le Code Civil au cours de la période envisagée participent également à la défense de la famille, mais, cette fois, en donnant certains pouvoirs à la femme dans les matières qui sont énumérées (cf pp. 2-4). Ces correctifs veillent cependant davantage au bon fonctionnement de l'institution familiale plutôt qu'à la croissance de la notion de droit de la femme, quoique l'on puisse sans doute également percevoir ici les progrès de l'effet d'atomisation du capitalisme au sein de la famille nucléaire.

La conception centrale de la défense de la famille et son corollaire, la fixation de la femme au foyer, ne se traduit pas seulement dans le code civil ; elle apparaît aussi dans les discussions des lois relatives au travail.

Les ardents défenseurs du projet de loi de 1889 tournaient l'essentiel de leur argumentation autour du thème de la famille présentée non seulement comme un lieu de moralisation, de protection, d'ordre, mais aussi dans sa dimension économique comme on peut aisément s'en rendre compte en lisant leurs propos schématiquement décrits comme suit :

- il faut défendre la famille dans un esprit d'ordre et d'économie (20) ;
- le législateur doit réparer le mal causé à la classe ouvrière par le « formidable mouvement industriel du siècle ; la solution idéale c'est la femme rendue à sa mission sociale et au travail pour lequel

(19) A. AFTALION, *op. cit.*, cf pp. 225-239.

(20) *Annales Parlementaires*, Chambre, 31 juillet 1889, p. 1768.

elle est faite : le travail de la ménagère, de l'épouse, de la mère » (21);

- il faut apprendre la « vie de famille » au monde ouvrier, c'est le seul rempart contre le socialisme (22);
- il faut protéger les futures générations d'ouvriers (23);
- la mère de famille rendra l'ouvrier plus concurrent par rapport à l'étranger (24);
- la femme qui travaille coûte plus cher au ménage (25).

De même, les discussions de la loi de 1900 sur le contrat de travail illustre le rôle central donné à la famille à travers l'intervention du député catholique Charles Woeste contre les socialistes Hector Denis et Emile Vandervelde. Ces derniers développaient l'idée de la soumission au régime de la séparation de biens judiciaires, du produit du travail et du salaire de la femme mariée d'une part, et de son épargne d'autre part.

Contre cette idée, Woeste répondait : « qu'il me suffise de dire... que la doctrine chrétienne est puissante sur les âmes, la famille est bien constituée, que la femme occupe dans la famille comme dans la société une place respectée. Là, au contraire, où la morale qu'on appelle purement humaine se développe, le divorce sévit de plus en plus ». Suivant cet orateur, « les principes qui régissent le régime des biens dans le mariage sont bons et l'on ne doit pas y toucher ».

« L'honorable M. Denis disait que c'est dans la direction de l'égalité qu'il faut chercher l'organisation de la famille, et l'honorable M. Anseele ajoutait qu'il voulait l'égalité entre le mari et la femme. Eh bien, le mariage est une société et pour que cette société soit réelle, il est impossible de consacrer d'une manière absolue l'indépendance de la femme, au moins dans l'ordre des intérêts terrestres. » « ... la société qui constitue la famille se romprait si elle n'avait pas de chef. Ce sont ces idées qui ont inspiré le code civil et qui me paraissent, quant à moi, fort rationnelles ».

« Le code civil a posé comme principe que le régime existant entre époux serait la communauté et que le mari en serait le chef ... la communauté se trouve être ainsi le régime de la très grande majorité des familles belges comme des familles françaises. »

(21) *Annales Parlementaires*, Chambre, 2 août 1889, p. 1796.

(22) *Annales Parlementaires*, Chambre, 2 août 1889, pp. 1787-1788.

(23) *Annales Parlementaires*, Chambre, 5 août 1889, p. 1824.

Annales Parlementaires, Chambre, 14 novembre 1889, p. 23.

(24) *Annales Parlementaires*, Chambre, 5 août 1889, p. 1823.

(25) *Annales Parlementaires*, Chambre, 3 août 1889, p. 1814.

« On veut soustraire d'une manière absolue au régime de la communauté le produit du travail et de l'épargne personnelle de la femme mariée, et soumettre ce produit et cette épargne au régime de la séparation de biens judiciaires. Je me demande pourquoi. »

« On nous dit : il y a des maris paresseux, débauchés, alcooliques qui vont jusqu'à dissiper l'épargne et les gains de leur femme ». D'après Woeste, il ne s'agissait là que d'un « mal partiel ». Aussi préconisait-il le maintien de l'unité du patrimoine familial (26).

9. *Cette situation a des effets économiques : elle favorise la consommation et diminue le chômage potentiel ; elle participe à la reproduction élargie de la force de travail.*

K. Blunden a déjà montré les effets économiques du maintien de la femme au foyer.

D'autre part, il faut voir qu'une dialectique s'établit entre l'intervention de l'Etat au niveau de la famille et l'évolution du système capitaliste.

On entend par « reproduction élargie de la force de travail », l'ensemble des facteurs qui concourent à la reproduction et à la reconstitution de la force de travail et qui sont, du moins dans une large partie, accomplis par la femme au foyer et ce, gratuitement (permettant ainsi au système capitaliste de faire l'économie d'une augmentation de salaire).

10. *L'inscription du rapport dominant (homme) / dominé (femme) au sein de l'Etat produit la non-attribution de droits politiques à la femme, auxquels s'ajoutent des motivations de défense de l'unité de la famille.*

Si, en 1902, les socialistes Emile Vandervelde et Hector Denis défendaient courageusement le droit de suffrage pour les femmes au nom de l'égalité nécessaire entre les sexes, il fallait toutefois reconnaître que le parti socialiste était divisé sur la question à tel point que les femmes socialistes avaient préféré suspendre toute revendication du droit de vote pour les femmes pour ne pas risquer de faire capoter la lutte pour le « suffrage universel » (réservé aux hommes).

Du côté des partis libéral et catholique, on était évidemment opposé à accorder le droit de vote féminin. Les libéraux l'étaient essentiellement pour cette raison de fond : le droit de vote pour les femmes profiterait électoralement, surtout, aux catholiques au pouvoir.

La position du parti catholique est intéressante à relever car, à la différence du précédent, ce parti avait un intérêt tactique à accorder le droit de vote aux femmes. Il n'hésitait d'ailleurs pas à brandir cet argument comme menace vis-à-vis des pressions socialistes en faveur du

(26) *Annales Parlementaires*, Chambre, 1^{er} septembre 1899, pp. 2443-2444.

suffrage universel (pour les hommes) (27). Et pourtant c'est encore au nom de la famille, de l'unité familiale, que les catholiques rejettent le droit de suffrage féminin. La plaidoirie du célèbre député Woeste illustre bien, encore une fois, la position catholique dominante à ce sujet : « Si, en général, l'homme est doué d'une plus grande vigueur intellectuelle, d'une plus grande énergie morale, d'une force physique plus grande, Dieu a mis dans le cœur de la femme une plus grande tendresse, et il en a fait ainsi la gardienne du foyer et l'éducatrice de l'enfant.

« Et, grâce à ces aptitudes diverses le mariage forme une société où l'homme étant surtout occupé du souci des choses extérieures et de la gestion des affaires temporelles, la femme ayant surtout la charge de la direction du ménage et le soin d'élever les enfants. Ce n'est pas tout : elle est et doit être l'ornement de la société. Par sa grâce, sa distinction et son urbanité, elle doit empêcher que l'homme ne s'absorbe dans les spécialités. »

« Voilà pourquoi en principe je ne suis par partisan du suffrage des femmes. Je crains qu'elle ne soit arrachée à son ménage et à ses enfants et qu'elle ne perde cette royauté du foyer domestique, qui est son plus bel apanage » (28).

V. Conclusion.

Dans cet article, nous avons essayé de contribuer à expliquer les relations entre l'Etat et les femmes dans une société en transition vers le capitalisme industriel. Nous avons proposé un modèle d'explication basé sur une série de propositions dont la logique d'enchaînement est politique quoiqu'elle fasse intervenir des aspects non politiques, de type surtout économique-sociaux.

Ce modèle est certainement incomplet, basé essentiellement sur la relation politique/économico-social, mais il a l'avantage d'offrir un système de propositions à la fois hiérarchisé et ouvert à des complexifications ultérieures.

La problématique que nous venons d'aborder donne une place importante aux relations Etat-famille-femme ; il faut constater que l'écheveau de leurs relations mutuelles n'est pas encore actuellement entièrement débrouillé. Nous pensons avoir apporté certains éclaircissements sur :

1. La manière dont le problème doit se poser, ainsi que les hypothèses alternatives que l'on peut lancer à cet égard : soit que l'Etat moderne

(27) *Annales Parlementaires*, Chambre, 6 février 1902, p. 644.

(28) *Annales Parlementaires*, Chambre, 5 mars 1902, p. 853.

favorise la situation de la femme par rapport à l'Etat féodal en diminuant le poids des familles élargies, soit que l'Etat moderne aggrave le sort des femmes en introduisant une instance toute puissante par rapport aux familles élargies où la femme avait une place plus reconnue. Malgré le fait que nous penchions dans le sens de cette alternative, nous reconnaissons que le problème reste posé.

2. Le fait que l'Etat libéral du siècle dernier intervient de manière relativement autonome au nom de sa fonction d'intégration sociale pour donner un statut à la famille nucléaire destiné à compenser l'effet d'atomisation que le capitalisme produit, statut qui fixe la femme au foyer. Il faut cependant préciser que son autonomie est certaine mais pas entière, car le capitalisme est pris ici entre deux impératifs : mettre toute la population au travail d'un côté, et donc les femmes, et, de l'autre, éviter des crises (et un chômage exagéré) et permettre une reproduction correcte de la force de travail. L'Etat navigue entre ces impératifs, tout en penchant d'abord très nettement, ensuite moins nettement, pour la famille basée sur la femme « hors travail ».

3. L'extension de la problématique des relations Etat-famille-femme jusqu'aux droits politiques. On peut se demander ici quelle est l'origine principale de l'interdit de l'obtention du droit de suffrage : une volonté de cohérence de l'attitude de l'Etat dans les différents domaines de son intervention ? Une application d'un principe d'inégalité homme/femme dont la source serait directement politique ? Ici aussi la question de l'autonomie du politique se trouve interpellée.

Le problème des relations entre l'Etat et les femmes ne se pose donc ni d'une manière étroitement bilatérale, ni d'une manière univoque dans l'histoire des Etats Occidentaux ; il se pose en faisant intervenir des médiations sociologiques diverses, où la famille occupe une place centrale ; il se pose de cette manière dans des systèmes où la famille joue un rôle intégrateur central, mais cette situation qui a perduré durant des siècles est peut-être en train de se modifier profondément sous nos yeux. Rien n'indique, en tout cas, qu'elle soit éternelle. Durkheim lui-même n'a jamais situé clairement où s'arrêterait le mouvement des sociétés vers l'individualisme — c'est-à-dire aussi l'individualité de la femme.

Summary : Women and the Belgian state at the turn of the 20th. century.

Throughout the 19th. century and at the beginning of the 20th various European states, including those of Britain, Germany, France and

Belgium, undertook fairly similar measures affecting women. These had a bearing on their civic status, political rights and rights at work.

The aim of this study is to seek a pattern of these forms of intervention. Though the case of Belgium is used to illustrate this proposed pattern, it can be held valid for other European countries, despite slight differences in their application or the fact that these steps took place at varying dates according to the precise stage of development of the countries concerned.

